



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-303

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 30 juin 2016

Ottawa, le 1<sup>er</sup> août 2016

### **Newcap Inc.**

Lloydminster et Bonnyville (Alberta)

*Demande 2016-0654-2*

### **CKSA-DT Lloydminster et son émetteur CKSA-TV-2 Bonnyville – Modifications de licence relatives à la couverture des Jeux Olympiques de 2016**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Newcap Inc. (Newcap) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision traditionnelle de langue anglaise CKSA-DT Lloydminster et son émetteur CKSA-TV-2 Bonnyville (Alberta) afin d'obtenir la suspension temporaire des conditions de licence normalisées relatives à la vidéodescription et la programmation locale au cours de la diffusion des Jeux Olympiques de 2016. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. En tant qu'affilié de la Société Radio-Canada (SRC), Newcap est tenu diffuser la programmation des Jeux Olympiques lorsqu'elle est diffusée par le réseau SRC. En conséquence, la programmation normale de CKSA-DT sera interrompue lors des Jeux Olympiques de 2016. Le titulaire a donc demandé la même suspension temporaire qu'a approuvée le Conseil à l'égard des stations de la SRC dans *Diverses stations de télévision traditionnelle de langues anglaise et française – Modifications de licence relatives à la couverture des Jeux Olympiques de 2016*, décision de radiodiffusion CRTC 2016-216, 7 juin 2016.
3. Afin de mettre en œuvre la suspension de l'exigence portant sur la vidéodescription, le Conseil ajoute la **condition** suivante à la licence de radiodiffusion de CKSA-DT et son émetteur :

Du 7 au 21 août 2016 inclusivement, le titulaire est relevé des exigences énoncées dans la condition de licence 8 de l'annexe de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les stations de télévision traditionnelle*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-442, 27 juillet 2011.

4. De plus, afin de mettre en œuvre la suspension de l'exigence portant sur la programmation locale, le Conseil ajoute la **condition** suivante à la licence de radiodiffusion de CKSA-DT et son émetteur :

Du 31 juillet au 21 août 2016 inclusivement, le titulaire est relevé des exigences énoncées dans la condition de licence 12 de l'annexe de *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les stations de télévision traditionnelle*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-442, 27 juillet 2011.

Secrétaire générale

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*